

DECISION N° CREPMF / 2020 / 043

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGELIQUID EN  
QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES  
(OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional du CREPMF lors sa 38<sup>ème</sup> session extraordinaire du 13 février 2020 ;
- Vu** la levée de la réserve constatée par le Secrétariat Général, le 24 février 2020 ;

**DECIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGELIQUID est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOGELIQUID est enregistré sous le numéro FCP/2020-01.

## Article 2

Le FCP SOGELIQUID présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SOGELIQUID
Type	Fonds Commun de Placement « Obligations à court terme »
Promoteur	SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa
Objet	Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	10 000 000 FCFA
Forme de parts	Titres de créances inscrits en compte auprès de la SGO SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa
Dépositaire	SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE
Société de Gestion	SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa (ex SOGESPAR)
Commissaires aux comptes	Titulaire : Mazars Côte d'Ivoire, représenté par Armand Fandohan Suppléant : MOIHE Audit & Conseil, représenté par YAO Koffi Joseph
Orientations de placement	Le FCP SOGELIQUID est un Fonds « Obligations court terme » qui sera investi comme suit : - au moins 85% en titres de créances (Obligations & bons) à court-terme ; - au maximum 15% en liquidité.
Horizon de placement	Six (06) mois à deux (02) ans
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Les souscriptions aux parts du FCP SOGELIQUID sont ouvertes à toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non dans la zone UEMOA, et titulaires d'un compte courant à la SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE, plus particulièrement aux entreprises, aux professionnels, aux investisseurs institutionnels (les Institutions de Prévoyance Sociale, les Assureurs...), et la clientèle patrimoniale de toutes les filiales de la SOCIETE GENERALE de la zone Afrique de l'Ouest.
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats de parts sont reçus aux sièges de la SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa et de la SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa et auprès de toutes les agences de la SOCIETE GENERALE de l'UMOA.

<p>Modalités de souscription</p>	<p>Les ordres de souscription seront reçus du lundi au vendredi aux heures d'ouverture, aux sièges de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL SECURITIES West Africa et de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa, aux guichets de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE et dans toutes les filiales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de la zone Afrique de l'Ouest.</p> <p>Les ordres de souscription seront matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition du réseau de distribution. Le bulletin qui doit être signé par le souscripteur, entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles de payer le montant relatif au nombre de parts sollicité.</p> <p>Toute souscription acceptée, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multiplié par le nombre de parts souscrites.</p> <p>Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée et publiée.</p> <p>Pour toute souscription de parts du Fonds, un avis d'exécution indiquant le nombre de parts souscrites, la valeur liquidative et le montant des commissions de souscription prélevé est adressé au souscripteur.</p>
<p>Modalités de rachat</p>	<p>Les demandes de rachat doivent être transmises du lundi au vendredi aux heures d'ouverture, soit directement au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa, soit par l'intermédiaire des agences de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE.</p> <p>Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat. Elles doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts ou le montant dont le rachat est demandé.</p> <p>La liquidité issue du traitement des demandes de rachats doit être disponible dans les trois (3) jours ouvrés à partir du jour de la réception de la demande de rachat.</p> <p>En cas de rachat, un avis d'exécution indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions éventuellement retenu et le montant net de la transaction crédité sur son compte est adressé au porteur de parts.</p> <p>En cas d'impossibilité de calcul de la valeur liquidative ou d'affluence des demandes de rachat, les opérations de rachats peuvent être suspendues, à titre provisoire par la société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. La société de gestion devra informer, sans délai, le Conseil Régional de cette décision de suspension et de ses motifs. Le Conseil Régional peut s'y opposer.</p> <p>Il devra également informer les porteurs de parts par la publication d'un avis au bulletin officiel de la cote. La reprise des rachats doit être également précédée de la publication d'un avis dans les mêmes conditions.</p>
<p>Frais de fonctionnement et de gestion</p>	<p><b>Commission de gestion</b> : 0,75 % HT/an de l'actif net</p> <p><b>Frais de dépositaire</b> : 0,15 % HT du portefeuille-titres détenu chez le Dépositaire</p> <p><b>Redevance annuelle du CREPMF</b> : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p><b>Commission d'actifs sous gestion du CREPMF</b> : 0,01 % de la valeur du portefeuille-titres du Fonds</p> <p><b>Honoraires du Commissaire aux Comptes</b> : 2 000 000 FCFA HT à la charge du Fonds</p>
<p>Commission de souscription</p>	<p>0,75 % HT au maximum de la valeur liquidative, acquise à la SGO.</p>
<p>Commission de rachat</p>	<p>Néant</p>

### Article 3

La Note d'Information du FCP SOGELIQUID a été visée sous le numéro FCP/2020-01/NI-01-2020.

### Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

### Article 5

La Décision portant agrément du FCP SOGELIQUID doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

### Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 11 MAR 2020

Pour le Conseil Régional,  
Le Président

  
  
Mamadou NDIAYE